

**Questions les plus fréquemment posées
par les ministères et les organismes**

Modifications aux modalités d'application des offres à commandes

Q.1 Dans quelles circonstances les ministères doivent-ils avoir recours à une offre à commandes pour effectuer leurs achats?

R.1 Depuis le 1^{er} avril 2005, si TPSGC a mis en place une offre à commandes pour les biens et les services énumérés ci-dessous, les ministères doivent y faire appel :

- les véhicules à effet de sol, les véhicules automobiles, les remorques et les cycles
- l'équipement et les accessoires de télécommunications;
- l'équipement (dont les micrologiciels), les logiciels, les fournitures et l'équipement de soutien du traitement automatique;
- le mobilier;
- les machines de bureautique, les systèmes de traitement de texte et les fichiers à classement visible;
- les fournitures et les périphériques de bureau;
- les vêtements, les accessoires et les insigne;s
- les carburants, les lubrifiants, les huiles et les cires;
- le traitement de l'information et les services de télécommunications connexes;
- les services de soutien professionnel, administratif et gestionnel.

Q.2 Est-ce qu'il y a des exceptions au recours obligatoire à une offre à commandes pour acquérir les biens ou les services faisant partie de ces 10 catégories de produits?

R.2 Lorsqu'il n'y a pas d'offre à commandes en place pour un bien ou un service particulier faisant partie de l'une de ces 10 catégories, les ministères peuvent avoir recours à leurs méthodes d'achat habituelles. Dans ces cas, les ministères doivent en informer TPSGC pour qu'on puisse mettre en place ou adapter en conséquence des offres à commandes appropriées.

ÉBAUCHE 3

Voici les raisons pour lesquelles les ministères peuvent demander une exception au recours à une offre à commande :

- 1) Les produits ou les services offerts ne respectent pas les exigences précises et justifiables, notamment les devis ou les dates de livraison.
- 2) On peut se prévaloir de prix plus avantageux pour des biens ou des services équivalents confirmés (par TPSGC), en faisant appel à des moyens différents de l'offre à commandes obligatoire, et l'offre à commandes en question n'a pas été établie avec un « fournisseur exclusif du gouvernement du Canada ».
- 3) La valeur des besoins est supérieure à la valeur limite de l'offre à commandes.
- 4) Il existe déjà un contrat qui prévoit des commandes permanentes et qui garantit les travaux visés à un autre fournisseur.
- 5) Le ministère de l'acheteur a déjà sa propre offre à commandes, qui répond mieux à ses besoins en ce qui concerne notamment les prix. Il faut toutefois noter que les ministères n'ont pas les pouvoirs délégués qui permettent d'établir de nouvelles offres à commandes pour des biens ou des services dans les cas où il existe déjà une offre à commandes obligatoire.
- 6) Si le ministère a accès au MDGC et que les biens ou les services recherchés sont offerts sur ce marché, il doit obligatoirement faire appel au MDGC.

Q.3 Quel est le processus à suivre pour demander une exception?

R.3 Voici les étapes à suivre avant de recourir à une autre méthode d'achat :

- 1) Il faut identifier la raison de l'exemption. L'acheteur doit confirmer la justification de l'exception auprès du gestionnaire du matériel de son ministère.
- 2) Il faut contacter l'agent de négociation des contrats de TPSGC responsable de l'offre à commandes. Cet agent doit décider si on applique la règle relative à l'exception.
- 3) Si l'exception est approuvée, vous pouvez faire appel à un autre moyen d'achat. Sinon, vous devez recourir à l'offre à commandes ou présenter à TPSGC une demande d'achat en bonne et due forme.
- 4) Si la décision de l'agent de négociation des contrats est contestée, veuillez appeler l'arbitre des offres à commandes pour qu'il règle immédiatement le problème.

ÉBAUCHE 3

Q.4 Si un ministère a déjà fait affaire avec un fournisseur dans le passé, mais que ce fournisseur n'est pas titulaire d'une offre à commandes, est-ce que le ministère peut quand même faire appel à ce fournisseur?

R.4 S'il n'y a pas d'offre à commandes en place pour un bien ou un service particulier fourni par un fournisseur, le ministère peut avoir recours à ses méthodes d'achat habituelles.

Cependant, si le bien ou le service fait partie de l'une des 10 catégories de produits, et qu'il y a une offre à commandes en place pour ce bien ou ce service, le ministère devra demander une exemption, tel qu'indiqué ci-dessus.

Q.5 Si un ministère a établi sa propre offre à commandes, comme une offre à commandes individuelle et ministérielle (OCIM), pour un bien ou un service faisant partie de l'une des 10 catégories de produits, est-ce qu'il peut continuer à l'utiliser, au lieu d'avoir recours à une offre à commandes de TPSGC?

R.5 Si une offre à commandes établie par un ministère est plus avantageuse, le ministère peut y avoir recours.

Q.6 Est-ce que TPSGC offre du soutien aux ministères pour les aider à déterminer s'il existe une offre à commandes répondant à leurs besoins?

R.6 Oui, un éventail de nouveaux outils et services a été mis en place pour aider les ministères à déterminer s'il existe une offre à commandes pour le bien ou le service recherché.

Parmi ces outils il y a notamment un index consultable d'offres à commandes exploitable sur le Web, un centre national d'assistance offrant ses services de 7 h à 19 h chaque jour, et un centre d'appels de service ouvert 24 heures par jour, qui répondra aux questions au plus tard le jour ouvrable suivant.

Q.7 Quel est le pourcentage de biens et de services faisant partie de ces 10 catégories de produits?

R.7 Ces 10 catégories regroupent les biens et les services les plus couramment achetés, et ils représentent des dépenses annuelles moyennes de 5,7 milliards de dollars.

Dans l'ensemble, TPSGC a déjà mis en place des offres à commandes pour plus de 95 pour cent des biens et des services les plus couramment achetés. Des études ont permis de démontrer que, dans plus de 80 pour cent des cas, les ministères n'obtiennent pas le coût le plus bas s'ils n'ont pas recours à une offre à commandes pour l'achat de biens et de services et que les délais de livraison sont plus longs.

Q.8 Qu'est-ce qu'une offre à commandes? Est-ce que c'est la même chose qu'un contrat?

R.8 Une offre à commandes n'est pas un contrat. Il s'agit d'une offre d'un fournisseur éventuel qui vise à fournir, au besoin, des biens et des services à des prix convenus au préalable, conformément aux modalités prévues dans l'offre à commandes. Un contrat n'est conclu que lorsque le gouvernement passe une commande ou établit une commande subséquente à une offre à commandes. En outre, celui-ci n'assume aucune obligation d'achat tant que la commande n'est pas passée.

Q.9 Pourquoi TPSGC rend-il obligatoire le recours à des offres à commandes?

R.9 Comme il a été annoncé dans le budget fédéral 2005, TPSGC est en train d'apporter d'importants changements dans la manière dont il exerce ses activités, et ce, afin qu'il puisse offrir des services de façon plus judicieuse, plus rapide et plus économique. Le fait de réaliser des économies qui profitent aux contribuables, tout comme le fait d'établir un système d'approvisionnement plus simple et plus structuré, est une bonne pratique d'affaires.

Les changements apportés comprennent le recours obligatoire, par les ministères, à ces offres à commandes particulières. Il s'agit de la première étape pour permettre au gouvernement de tirer profit des économies pouvant déjà être réalisées et pour mettre en place une meilleure source de renseignements en vue d'aider le gouvernement et les fournisseurs à prendre des décisions dans l'avenir.

ÉBAUCHE 3

Globalement, les changements apportés permettront :

- de profiter de prix plus avantageux pour les biens et les services grâce au regroupement des besoins et à l'accroissement de la concurrence parmi les fournisseurs;
- de réduire les frais d'administration;
- de diminuer les délais d'exécution;
- de réduire les investissements dans les stocks;
- d'avoir un accès préalable aux fournisseurs.

Q.10 Est-ce que TPSGC rendra d'autres offres à commandes obligatoires?

R.10 Étant donné qu'une meilleure utilisation des offres à commandes existantes permettra au gouvernement de tirer profit des économies pouvant déjà être réalisées, d'autres offres à commandes pourraient être rendues obligatoires. Dans l'avenir, de nouveaux outils seront également rendus obligatoires à l'échelle du gouvernement.

Q.11 Est-ce que les ministères auront leur mot à dire quant à la sélection du fournisseur qui répondra à leur besoin?

R.11 Les ministères seront consultés lors de l'établissement des outils à l'échelle du gouvernement.

Q.12 Est-ce que je peux encore me servir de ma carte d'achat?

R.12 Oui. Si vous utilisez votre carte d'achat pour acquérir des biens ou des services du titulaire d'une offre à commandes (par exemple, à un point de vente au détail d'un titulaire d'une offre à commandes pour des fournitures de bureau), il faut vous assurer d'obtenir le prix de l'offre à commandes.

L'utilisation d'une carte d'achat ne constitue pas une raison suffisante pour ne pas avoir recours à une offre à commandes. Cependant, si une exemption a été accordée, ou s'il n'y a pas d'offre à commandes, les règles et les conditions relatives à l'utilisation de carte d'achats s'appliqueront.